



## CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 28/09/2020

L'an deux mille vingt le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Boé, *convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Maire.*

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n° 5 - Participation Classe ULIS

#### Présents :

Madame LUGUET **Maire**

Monsieur LAFUENTE, Madame LEBEAU, Monsieur PANTEIX, Madame MANDEIX, Monsieur LUNARDI, Madame FAVARD, Monsieur ORDRONNEAU, Madame PLA-RODRIGUEZ **Adjoint**

Monsieur SAINT-BEAT, Madame FRECHET, Monsieur DEL FIORENTINO, Madame FORNASARI, Monsieur BEAUMONT, Madame RELLA, Monsieur JUDIT, Madame FERNANDEZ, Monsieur AVIANO, Madame PERTHUIS, Monsieur PATRY, Madame TRUILHE, Monsieur LATASTE, Madame BASSI, Monsieur LAUGA, Madame PIOFFET, Monsieur GAMBART, Madame SADRES, Monsieur ALIBERT **Conseillers Municipaux**

#### Absents excusés :

Madame MANSE (donne pouvoir à Monsieur GAMBART)

Nombre de membres afférents au Conseil :	029
Nombre de membres en exercice :	029
Nombre de membres présents :	028
Nombre de procurations :	01

Rapporteur : **Madame Florence BASSI**

## **I - Exposés des motifs**

L'article L.212-8 du Code de l'Education précise la réglementation en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires, selon 2 régimes :

1. Le droit commun : la commune de résidence doit participer obligatoirement aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil lorsqu'elle ne dispose pas d'école élémentaire ou si elle ne dispose pas de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants.
2. Le régime dérogatoire : il existe 3 cas dérogatoires qui permettent d'une part à un enfant d'être inscrit dans une commune d'accueil, et d'autre part, d'imposer à la commune de résidence sa participation financière à la scolarisation :

**Obligation professionnelle** des parents en l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces prestations dans la commune de résidence.

**Raisons médicales** (état de santé de l'enfant).

**Frère ou sœur** scolarisés dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus.

La participation aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil de l'ULIS s'inscrit dans le cadre du droit commun. Elle s'impose donc aux communes de résidence pour les enfants scolarisés dans cette classe.

Je vous rappelle que, depuis la rentrée 2009, une ULIS a été ouverte à l'école élémentaire J. Moulin.

Le coût de fonctionnement à l'école J. Moulin s'élève à **694.25 €** pour l'année scolaire 2019/2020.

## **II - Considérants et références juridiques**

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 19 août 2000, relative à la Partie Législative du Code de l'Education,  
Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**Décide à L'UNANIMITE de :**

**FIXER** : le montant de la participation pour l'année scolaire 2019/2020 des communes de résidence des enfants accueillis dans l'ULIS, à **694.25 €** par enfant, pour les frais de fonctionnement.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
047-214700312-20200928-lmc1F12046X05-  
DE  
Date de télétransmission : 05/10/2020  
Date de réception préfecture : 05/10/2020

SIGNE  
Mme Pascale Luguet